

ASSEMBLÉE NATIONALE29 novembre 2025

ASSURER LE DROIT DE CHAQUE ENFANT À DISPOSER D'UN AVOCAT DANS LE
CADRE D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET DE PROTECTION DE
L'ENFANCE - (N° 1831)

Tombé

N° CL25

AMENDEMENT

présenté par

Mme Josserand, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti,
M. Guitton, Mme Levavasseur, Mme Lorho, M. Bryan Masson, Mme Pollet, M. Rancoule,
M. Schreck, M. Taverne et M. Villedieu

TITRE

I. – Au titre de la proposition, supprimer les mots :

« disposer d' ».

II. – En conséquence, à la fin du même titre, supprimer les mots :

« et de protection de l'enfance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à simplifier le titre de la proposition de loi en supprimant les expressions "disposer d'" et "et de protection de l'enfance".

L'expression "disposer d'" est maladroite dès lors qu'un justiciable ne "dispose" pas d'un avocat, mais est assisté ou représenté par un avocat.

La notion de "protection de l'enfance" n'est pas juridiquement définie, alors que l'assistance éducative renvoie à des mesures précises énumérées par le Code.

La modification proposée permet une formulation claire dès le titre de l'objectif central de la proposition de loi, qui est garantir la présence d'un avocat dans les intérêts de chaque enfant concerné par une procédure d'assistance éducative.